

Numéro du contrat :

Diplôme/certificat :

Enregistré le :



CONTRAT Apprentissage initial DAP

dans le métier / profession de

entre l'organisme de formation ()	et l'apprenti ()
Dénomination (si personne morale)	Nom/Prénoms :
Matricule :	Matricule :
Adresse / siège social :	Adresse :
Représenté par (patron formateur)	Date de naissance
	Lieu de naissance
	Sexe :
Lieu de formation : (à remplir si différent du siège)	Nationalité :
	Tél. :
Adresse :	E-mail :
	Représentant légal (si applicable) :
Tél :	Nom/Prénoms :
Fax/E-mail :	Adresse :
Tuteur de l'apprenti :	
Nom/Prénoms :	Tél :
Fax/E-mail :	E-mail :

Art. 1. Date de début & durée du contrat

(1) Le 1^{er} jour de travail est le: ____/____/____ (à compléter par le patron formateur)

(2) La durée du contrat est de 3 ans sous réserve d'une éventuelle prorogation (cf.art. 13 infra).

En cas de réussite de la formation, le contrat d'apprentissage se termine automatiquement à la fin du mois de la notification des résultats.

Art. 2. Durée hebdomadaire de la formation & horaire de travail

(1) La durée de la formation de l'apprenti, réalisée au sein de l'organisme de formation (ou « heures de travail ») en milieu scolaire est de 40 heures par semaine.

(2) Les horaires de la formation en organisme de formation sont (à cocher) :

L'horaire normal de travail est fixé par le règlement interne de l'organisme de formation qui sera à communiquer par ce dernier à l'apprenti au plus tard dans un délai d'un mois à compter du 1^{er} jour de travail.

L'horaire normal de travail débute en principe à ____:____ et se termine à ____:____
(Pause de midi ou coupure fixée de ____:____ à ____:____)

(3) Les horaires de la formation pratique en organisme de formation peuvent varier selon les besoins du service.

Art. 3. Indemnités d'apprentissage, compléments éventuels

(1) L'apprenti a droit aux indemnités d'apprentissage légalement fixées comme suit :

Indemnités mensuelles brutes avant réussite du projet intégré intermédiaire :
après réussite du projet intégré intermédiaire :

Le projet intégré intermédiaire est organisé en règle générale à mi-parcours de la formation.

Les indemnités sont calculées sur base de l'indice **xxx du xxx** et sont assujetties à ses variations.

Les indemnités d'apprentissage sont versées sur le compte bancaire de l'apprenti au plus tard à la fin du mois écoulé, déduction faite des charges sociales et fiscales prévues par la loi, le cas échéant.

(2) Si des suppléments (p.ex. accessoires, gratifications) à l'indemnité de base sont prévus, l'organisme de formation s'engage à les communiquer à l'apprenti entre le 1^{er} jour de travail et le 7^{ème} jour calendaire ainsi que leur périodicité et les modalités des paiements.

Art. 4. Convention collective ou règlement interne de l'organisme de formation

Si une convention collective, qui s'applique aux apprentis, régit les conditions de travail dans le métier ou la profession concernée, l'organisme de formation s'engage à communiquer à l'apprenti la documentation y relative au plus tard dans un délai d'un mois suivant le premier jour de travail.

Si un règlement interne s'applique dans l'organisme de formation, ce dernier s'engage à communiquer à l'apprenti la documentation y relative dans le même délai.

Art. 5. Lieu de la formation en organisme de formation

Le lieu de la formation en organisme de formation est fixé, soit au siège de l'organisme de formation, soit dans un autre lieu tel que défini dans le préambule du présent contrat.

En raison de la nature de l'apprentissage, l'apprenti peut devoir suivre sa formation en organisme de formation sur différents chantiers selon les besoins du service.

Art 6. Période d'essai

L'apprentissage comprend une période d'essai de trois mois, pendant laquelle le contrat peut être résilié sans préavis par les parties. En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prolongée d'une durée égale à la suspension, sans que la prolongation de l'essai ne puisse excéder un mois.

Art. 7. Congé annuel de récréation

L'apprenti bénéficie de vingt-six jours de congé de récréation annuel, sauf disposition conventionnelle plus favorable. Ce congé ne peut pas être pris les jours de formation en milieu scolaire.

Art. 8. Heures supplémentaires

Des heures supplémentaires ne peuvent être prestées que sur autorisation expresse et préalable de l'organisme de formation dans le respect des dispositions légales en vigueur, notamment des articles 211-1 et suivants, ainsi que des articles L.344-6 et suivants du Code du travail.

Art. 9. Objectifs et modalités de formation

Les compétences à enseigner par l'organisme de formation et à développer pour l'apprenti en milieu professionnel sont notamment regroupées sur le planning des compétences pédagogiques, consultable sur le site <https://portal.education.lu/Services>.

L'organisation de la formation, notamment la répartition entre enseignement scolaire et enseignement en milieu professionnel, est définie annuellement par règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de l'année scolaire respective des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions applicables à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Art. 10. Obligations du patron-formateur

Le patron-formateur s'engage :

- à assurer l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti conformément au programme de formation, arrêté par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions (ci-après « ministère ») ;
- à ne pas employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession, qui fait l'objet du présent contrat d'apprentissage, ni des travaux ou services qui sont insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques ;
- à se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, à surveiller sa conduite pendant la durée de la formation pratique en organisme de formation, à avertir, s'il s'agit d'un mineur, les parents ou le représentant légal en cas de maladie, d'absence, de mauvaise conduite ou d'autres faits dûment motivés ;
- à communiquer au conseiller à l'apprentissage dans les délais fixés par les chambres professionnelles et le ministère de l'éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « ministère ») les grilles d'évaluation en milieu professionnel ;
- à accorder à l'apprenti le congé dû conformément à l'article 7 ;
- à accorder à l'apprenti le temps libre nécessaire pour fréquenter régulièrement les cours à l'école et d'autres cours de perfectionnement et à surveiller cette fréquentation ;
- à vérifier la tenue régulière d'un carnet d'apprentissage par l'apprenti et à signer les inscriptions y effectuées par l'apprenti ;
- à accorder à l'apprenti le temps libre nécessaire pour se présenter aux projets intégrés ;
- à évaluer les modules de formation pratique effectués en organisme de formation, conformément au référentiel d'évaluation endéans les délais indiqués.

Le patron-formateur s'engage à respecter les consignes et les convocations des chambres professionnelles et du conseiller à l'apprentissage.

Tout manquement à un des points susmentionnés peut entraîner la résiliation du contrat d'apprentissage par les chambres professionnelles compétentes ou le ministre.

Art. 11. Obligations de l'apprenti

L'apprenti s'engage vis-à-vis du patron-formateur et de son tuteur :

- a) à faire preuve de respect et de loyauté ;
- b) à suivre consciencieusement les instructions qui lui sont données et à collaborer avec application, dans le cadre de ses possibilités, aux travaux et prestations à exécuter ;
- c) à veiller à la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise ;
- d) à fréquenter régulièrement les cours scolaires et d'autres cours ayant l'aval des chambres professionnelles compétentes et à leur soumettre régulièrement des bulletins scolaires ;
- e) à se conformer aux heures de la formation pratique en organisme de formation et au règlement interne de l'entreprise ;
- f) à les informer de ses absences à l'école ;
- g) à veiller au bon usage des outils et instruments mis à la disposition par l'organisme de formation et à dédommager les dégâts éventuels qu'il aurait causés volontairement ;
- h) à remplir soigneusement le carnet d'apprentissage et à le soumettre régulièrement pour signature au patron formateur ;
- i) à participer aux projets intégrés intermédiaire et final prévus par la loi en vigueur.

L'apprenti s'engage à respecter les consignes et les convocations des chambres professionnelles, du ministère et du conseiller à l'apprentissage.

Tout manquement à ces points mentionnés peut entraîner la résiliation du contrat d'apprentissage par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère.

Art. 12. Obligations du représentant légal de l'apprenti (si applicable)

Le représentant légal de l'apprenti mineur s'engage :

- a) à encourager l'apprenti à remplir d'une manière constante les devoirs lui incombant par le présent contrat d'apprentissage et à lui donner des instructions y afférentes ;
- b) à soutenir entièrement les efforts faits par le patron formateur, l'école, la chambre patronale compétente et la chambre des salariés respectivement en matière de l'intérêt de la formation de l'apprenti ;
- c) à assumer la responsabilité pouvant résulter de l'expiration du présent contrat d'apprentissage.

Art. 13. Prorogation du contrat d'apprentissage

La durée du contrat d'apprentissage est égale à la durée maximale de l'apprentissage. La première prorogation du contrat d'apprentissage pour une durée maximale d'une année est automatiquement accordée si l'élève en a besoin pour terminer sa formation. Une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage pour une durée maximale d'une année a lieu avec l'accord des parties signataires.

Art. 14. Cessation du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage prend fin :

1. par la réussite à la formation en question ;
2. par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait du droit de former ;
3. en cas de résiliation conformément à l'article L.111-8 du Code du travail :
 - pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat ;
 - si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle ;
 - après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession ;
 - si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question ;
 - pour cause de rupture irrémédiable de la confiance d'une partie envers l'autre ;
 - en cas de danger pour l'intégrité physique ou morale pour l'une des parties au contrat.
4. en cas de force majeure ;
5. d'un commun accord entre les parties ;
6. en cas de réorientation obligatoire de l'apprenti ;
7. si l'apprenti est écarté de la formation ;
8. en cas d'absence sans motif valable de l'apprenti pendant vingt jours ouvrables en continu dans l'organisme de formation ;
9. en cas d'épuisement des droits à l'indemnité pécuniaire de maladie accordée à l'apprenti conformément à l'article 9, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale.

Art. 15. Résiliation du contrat d'apprentissage

L'accord préalable des chambres professionnelles compétentes est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat pour l'une des raisons invoquées au point 3 de l'article 14 du présent contrat. La procédure de résiliation se fait conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment de l'article L.111-9 du Code du travail et l'article 8 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

Art. 16. Retrait du droit de former

L'initiative de retirer le droit de former appartient aux autorités qui l'ont accordé.

Le droit de former peut être retiré :

- si les conditions d'honorabilité requises ne sont plus remplies par le patron formateur ou le tuteur ;
- si l'organisme de formation n'est plus en mesure de respecter le programme directeur ;
- si l'attitude ou la tenue générale de l'organisme de formation est de nature à compromettre la formation professionnelle en son sein ;
- si l'organisme de formation n'est pas en mesure de désigner un nouveau tuteur, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2019 ;
- en cas de non-respect des obligations découlant du contrat d'apprentissage.

Art. 17. Modification du contrat

Toute modification du présent contrat émanant de la volonté des parties fait l'objet d'une modification écrite établi par l'organisme de formation en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Les exemplaires du document modificatif sont remis respectivement à l'apprenti, à l'organisme de formation au plus tard au moment de la prise d'effet des modifications concernées. Une copie du document modificatif est remise aux chambres professionnelles compétentes.

Art. 18. Données personnelles

Les données à caractère personnel concernant l'apprenti et le cas échéant son représentant légal (ci-après « Données ») sont traitées, d'une part par l'organisme de formation, et d'autre part par la Chambre des Métiers, la Chambre des Salariés, le Ministère de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), et l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) (ci-après « les Institutions »).

La fourniture des Données est nécessaire à l'établissement du contrat d'apprentissage. En cas de non-fourniture ou de fourniture inexacte endéans le délai légal, l'apprenti est informé que le contrat pourra ne pas être, ou pas valablement, conclu. L'organisme de formation et les Institutions s'engagent à garantir aux apprentis la plus grande confidentialité concernant les opérations de traitement effectuées sur les Données, et à se conformer aux dispositions légales y relatives en vigueur au Luxembourg.

L'apprenti bénéficie du droit d'accès, de rectification de ses Données, voire de limitation ou d'opposition au traitement de ses Données le cas échéant, d'effacement (droit à l'oubli). L'apprenti a le droit d'introduire une réclamation s'il s'estime victime d'une violation de Données auprès de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) (www.cnpd.public.lu) ou auprès de l'autorité de surveillance compétente de son état de résidence ou du lieu de l'infraction alléguée.

Pour l'exercice de ses droits, pour toute question relative au traitement de ses Données, et pour plus d'informations concernant les opérations de traitement effectuées par les Institutions, l'apprenti doit se référer à l'annexe intitulée « Informations relatives au traitement des données à caractère personnel des apprentis » qui fait partie intégrante du présent contrat accessible sur le lien suivant : <https://berufsausbildung.lu>. Concernant les opérations de traitement effectuées par l'organisme de formation l'apprenti doit se référer à son patron formateur / tuteur.

Art. 19. Déclaration du patron formateur

En signant le présent contrat, le patron formateur reconnaît expressément et sur l'honneur ne jamais avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime, pour attentat aux moeurs, pour banqueroute frauduleuse ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de 3 mois. Il reconnaît en outre ne jamais avoir été visé ou l'être actuellement par une enquête ou procédure pénale ou disciplinaire ou d'licenciement y relative et ne pas avoir fait ou ne faire actuellement l'objet d'une procédure de faillite ou similaire.

Le patron formateur s'engage à informer sans délai la chambre professionnelle patronale en cas de modification de tout élément susmentionné.

Art. 20. Cotisations sociales

Le centre commun de la sécurité sociale (CCSS) est compétent pour percevoir les cotisations sociales dans le cadre de ce contrat conformément aux dispositions de l'article 1 du Code de la Sécurité Sociale.

Art. 21. Formalités

(1) Le contrat d'apprentissage est réputé conclu à la date de sa signature par l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal si applicable. Le contrat d'apprentissage doit sous peine de nullité être enregistré auprès de la Chambre professionnelle patronale au plus tard un mois après sa conclusion.

(2) Si l'apprentissage se fait selon un système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.

(3) Le présent contrat doit être établi en triple exemplaires et les copies sont destinées aux parties, aux chambres professionnelles compétentes et, le cas échéant, au ministère ainsi qu'au service orientation professionnelle de l'ADEM.

Art. 22. Dispositions légales applicables

Pour tous les points non spécifiés par le présent contrat, les parties se réfèrent aux dispositions légales en vigueur relatives à la formation professionnelle dont notamment la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ses règlements d'exécution ainsi qu'aux articles L. 111-1 à L. 111-4 du Code de travail.

Chaque partie signataire reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

Signé à _____,
le ____/____/____

Signé à _____,
le ____/____/____

Signé à _____,
le ____/____/____

Pour l'organisme de formation

L'apprenti

Le représentant légal de l'apprenti (si applicable)

Nom/Prénom : _____

Nom/Prénom : _____

Fonction/Qualité : _____